

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025007

Portant interdiction à titre préventif de la baignade lors d'une cause clairement identifiée susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code de la Santé Publique, articles D1332-14 à D1332-38 et D1332-39 et D1332-42.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-2 qui dispose que « *le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux* ».

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu la lettre circulaire de 2024 par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 6 juin 2023,

Considérant qu'il convient d'édicter une mesure de fermeture préventive des plages du Lavandou dans l'hypothèse de la survenance d'un événement susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades durant la saison balnéaire,

Considérant que cette mesure vise à garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°202457 du 22 février 2024 et aura une portée réglementaire tout au long de la saison balnéaire de 2025.

Article 2 : Lors de la survenance d'un événement dont l'intensité est de nature à affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade, les plages du Lavandou concernées seront fermées au public et la baignade sera strictement interdite. L'interdiction sera matérialisée par la présence d'un drapeau rouge.

Article 3 : La Commune identifiera clairement la cause susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade en cochant l'un des événements suivants :

- Rupture des réseaux de collecte des eaux usées
- Surverse d'un poste de relevage
- Débordement des cours d'eau et lessivage des sols suite à un orage
- Pollution par la mer en provenance des activités de loisirs
- Autre événement à préciser :

Article 4 : L'évaluation de la qualité des eaux de baignade étant basée sur l'analyse des paramètres microbiologiques, les résultats d'analyse conformes ou dépassant les seuils maximaux seront obligatoirement affichés sur le site de baignade concerné et publiés sur le site de la Ville tout au long de l'événement afin de garantir la sécurité du public.

Article 5 : La baignade sera à nouveau ouverte au public sur décision de Monsieur le Maire, après que les résultats d'analyse soient conformes aux seuils recommandés par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).
L'autorisation de se baigner sera matérialisée par un drapeau jaune ou vert.

Article 6 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur les différentes plages de la Commune et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la ville.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au service environnement de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le responsable de la sécurité et des baignades, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 janvier 2025

Le Maire
Gil Bernardi

